

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

oooooooooooo

Arrondissement d'Arras

oooooooooooo

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

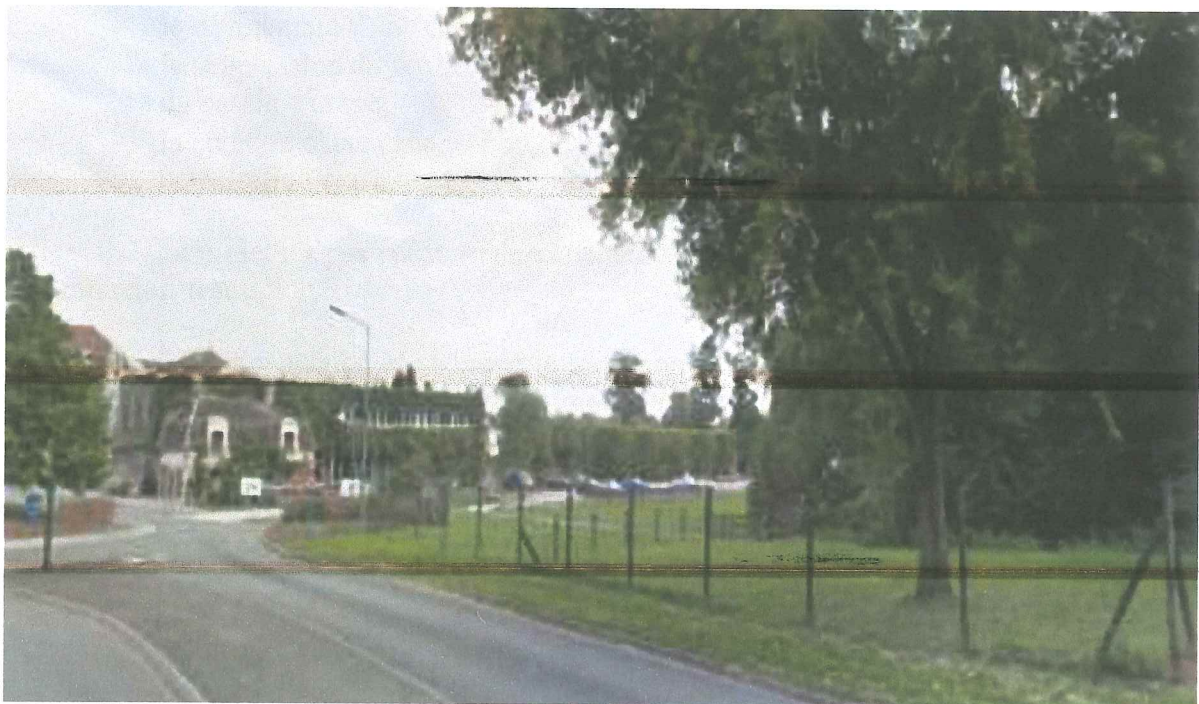
oooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE FORMULEE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, PRESENTEE PAR  
LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, PORTANT SUR LA DEMANDE  
D'AUTORISATION DE LA CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE  
DANS LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY,  
SUR LE SITE DE VAUDRY-FONTAINE

oooooooooooo

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

oooooooooooo



**CONCLUSIONS MOTIVEES DU RAPPORT RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE**  
**SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE**  
**PAR LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY**

000000000000

**I- RAPPEL CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE.**

**Concernant le projet :**

La Communauté Urbaine d'Arras a déposé le 1er juillet 2017 un dossier d'examen au cas par cas, pour la création d'un bassin d'orage sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy.

Ce projet concerne :

- la création d'un bassin enterré (stockage-restitution des eaux unitaires de Saint-Laurent-Blangy) d'un volume de 2 400 m<sup>3</sup>,
- la création d'un nouveau déversoir d'orage DO16 en remplacement de l'existant,
- la création de deux nouvelles canalisations de diamètre 800 et 1000,
- le dévoiement d'une canalisation de diamètre 400,
- la suppression du poste de refoulement actuel et la création d'un nouveau à l'intérieur du bassin d'orage,
- la création d'une canalisation de trop-plein de diamètre 1000 qui se déversera via la canalisation existante à la Scarpe.

Le projet n'a pas vocation de traitement des eaux mais une vocation hydraulique de rétention-restitution.

Le projet occupe une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, en milieu urbain, et est réalisé en quasi totalité sous-terre. Les débits journaliers sont estimés à 17 208 m<sup>3</sup>/j soit 717 m<sup>3</sup>/h y compris les eaux parasites. La majorité des travaux s'effectueront sous eaux avec un rabattement de la nappe phréatique

Le projet est compatible avec le SDAGE-ARTOIS-PICARDIE.

Le projet se situe à proximité immédiate du site classé de Vaudry-Fontaine, des mesures spécifiques d'aménagement étant prévues suite à la consultation, en amont, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le projet est soumis à enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le dossier présenté est conforme aux textes en vigueur. Toutefois, il convient de noter qu'il présentait deux études de rabattement de nappe en phase chantier (dates et références différentes). Le commissaire-enquêteur a obtenu confirmation de la DDTM Pas de Calais sur le bon document avant le démarrage des permanences (le courriel de la DDTM a été annexé au dossier et est paru sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras).

#### Concernant l'information du public :

Les conditions d'information du public, conformes aux textes et à l'arrêté prescrivant l'enquête, ont permis aux habitants du territoire d'être totalement informés du projet et du déroulement de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a pu constater que le projet était disponible en ligne sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras, un mois avant le démarrage de l'enquête et que les documents supplémentaires ont été disponibles avec célérité.

#### Concernant la contribution publique :

Le public ne s'est exprimé par aucun des moyens mis à sa disposition (registre en mairie, électronique, courriers, permanences).

Le projet très technique et réalisé en souterrain peut, peut-être, expliquer ce désintérêt.

#### Concernant le mémoire en réponse :

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 18 septembre 2018 au maître d'ouvrage par le commissaire-enquêteur qui a reçu le mémoire en réponse par courriel le 27/09/2018.

Le mémoire apporte des réponses claires et précises aux sujets évoqués.

#### Concernant les incidences du nouvel ouvrage :

Le commissaire-enquêteur estime que la réalisation du projet permettra d'atteindre l'objectif fixé de limiter à 20 en moyenne les déversements à la Scarpe, de limiter les déversements de charge de pollution par la création du bassin de rétention.

Le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore du site.

La protection du site de Vaudry-Fontaine devrait être assurée par la mise en œuvre des mesures prévues.

## II – CONTEXTE JURIDIQUE.

Vu la Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- Vu l'Ordonnance 2015-1341 et le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relative au Code des Relations avec le Public,
- Vu l'Ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public et à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Vu les articles L 123-1, L 123-2 et L 214-8 du Code l'Environnement qui ont pour objet l'information et la participation du public afin de recueillir et de prendre en considération ses appréciations, suggestions et contre-propositions ,
- Vu les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-6 du Code de l'Environnement et le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à l'information du public par voie dématérialisée,
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, programme,
- Vu l'Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2019 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement abrogée par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017,
- Vu les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement relatifs au déroulement de l'enquête publique,
- Vu la rubrique 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement relative au rejet dans les eaux douces superficielles,
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 du Ministère de l'Environnement relative à la mise en œuvre des systèmes d'assainissement,
- Vu le SDAGE-ARTOIS-PICARDIE approuvé le 23 novembre 2015,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois approuvé le 20 décembre 2012,
- Vu les autorisations du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 15 septembre 2015,
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 26 septembre 2017,
- Vu la délibération de la Communauté Urbaine d'Arras approuvant le projet en date du 15 mars 2018,
- Vu la note de présentation jointe au dossier de demande stipulant que le projet n'a pas fait l'objet de débat public, ni de concertation préalable,
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande,
- Vu la décision E18000096/59 du 25 juin 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- Vu l'Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique en date du 27 juin 2018,
- Vu l'avis du SAGE SCARPE-AMONT en date du 9 janvier 2018,
- Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 janvier 2018,
- Vu le registre d'enquête,
- Vu le mémoire en réponse de la Communauté Urbaine d'Arras reçu le 27 septembre 2018,
- Vu le certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Blangy en date du 12 septembre 2018,
- Vu le déroulement de l'enquête publique qui a eu lieu du 27 août au 11 septembre 2018.

### III-MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- pris connaissance et étudié le dossier,
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission,
- effectué ses permanences hebdomadaires en Mairie de Saint-Laurent-Blangy,
- analysé les réponses aux questions posées au demandeur (§ III-4 du rapport),
- analysé les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (§ III-3 du rapport).

→ **Considérant** qu'aucun courrier ni courriel rejetant le projet ou le remettant en cause n'a été formulé par le public,

→ **Considérant** que la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée,

→ **Considérant** que le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions,

→ **Considérant** que toute personne le souhaitant aurait pu être reçue par le commissaire-enquêteur au cours des permanences prévues par l'Arrêté Préfectoral d'enquête publique,

→ **Considérant** que les Personnes Publiques Associées intéressées ont pu émettre leur avis,

→ **Considérant** qu'aucune remarque n'a été portée au registre de la Mairie de Saint-Laurent-Blangy ni au registre informatisé,

→ **Considérant** que le mémoire en réponse aux questions du commissaire-enquêteur apporte des éclaircissements sur certains points du dossier notamment sur le calcul du nombre de rejets à la Scarpe,

→ **Considérant** que le projet reprend les engagements pris auprès de l'Autorité Environnementale,

→ **Considérant** que le projet reprend les prescriptions des autorisations du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatives à la protection du site classé de Vaudry-Fontaine,

→ **Considérant** enfin, sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité, que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée.

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur émet un avis :

## **AVIS FAVORABLE**

**au projet de création d'un bassin d'orage de 2 400 m<sup>3</sup> sur le site de Vaudry-Fontaine de la commune de Saint-Laurent-Blangy,**

**avec les recommandations et suggestions suivantes :**

**Recommande de réaliser l'ensemble des engagements pris auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ainsi qu'auprès de l'Autorité Environnementale, notamment le balisage des zones sensibles à éviter (art 7.1.2 du dossier de demande).**

Fait à Raillencourt Sainte Olle, le 4 octobre 2018

Le commissaire-enquêteur,



Alain LEBEK.